RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ABH TRADING

Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros

Siège social :
407 Square Jacques Prévert
91000 Évry-Courcouronnes

En cours d'immatriculation au RCS d'Évry

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNÉS :

- La société **JAMIL**, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé 407 Square Jacques Prévert, 91000 Évry-Courcouronnes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Évry sous le numéro 107 095 747, représentée par Monsieur Jamil BEN HARIZ, en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes (ci-après « JAMIL »),
- Monsieur **Hatem Noureddine HADDAD**, demeurant [redacted] né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted]
- Monsieur **Jounaidi ADALA**, demeurant [redacted] né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted]
- après ensemble désignés les « Associés »,

ONT ADOPTÉ AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE :

ARTICLE 1 – FORME

Il est institué, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée. Elle est régie par les lois en vigueur ainsi que par les présents statuts qui lui sont applicables.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé, personne physique ou personne morale.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

Import-export et vente en gros et au détail de tous produits alimentaires et non alimentaires, et toutes activités annexes s'y rapportant ; plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension et son développement.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **ABH TRADING**

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'énonciation du capital social.

B H-J H-H A-J

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à : 407 Square Jacques Prévert, 91000 Évry-Courcouronnes.

Il peut être transféré en tout autre lieu situé en France par décision du président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés. Tout transfert hors de France nécessite une décision unanime des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 – APPORTS

Le capital social est constitué des apports en numéraire suivants :

– par la société JAMIL, la somme de 490 euros ;

– par Monsieur Hatem Noureddine HADDAD, la somme de 260 euros ;

– par Monsieur Jounaidi ADALA, la somme de 250 euros.

La somme totale de 1 000 euros (mille euros), représentant l'intégralité des apports en numéraire, a été déposée en banque sur un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds établi le 06-10-2026, demeuré ci-annexé.

Cette somme sera retirée par le président sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital de la société est fixé à la somme de mille euros (1 000 €), divisé en mille (1 000) actions d'un euro (1 €) chacune, toutes de même catégorie, réparties entre les associés comme suit :

– la société JAMIL : 490 actions (n° 1 à 490), soit 49 % du capital social et des droits de vote ;

– Monsieur Hatem Noureddine HADDAD : 260 actions (n° 491 à 750), soit 26 % du capital social et des droits de vote ;

– Monsieur Jounaidi ADALA : 250 actions (n° 751 à 1 000), soit 25 % du capital social et des droits de vote.

BHJ HH AJ

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les conditions prévues par la loi, par décision des associés selon les modalités prévues à l'article 17 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital est autorisée par décision des associés dans les cas et aux conditions prévus par la loi ; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au président à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 9 – LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire ont été intégralement libérées dès leur souscription, ainsi qu'il est indiqué à l'article 6 ci-dessus.

En cas d'augmentation de capital ultérieure, le montant des actions à souscrire en numéraire sera payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, dans les conditions et selon les modalités fixées par la décision collective des associés ou, sur délégation, par le président, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

À défaut par l'associé de se libérer aux époques fixées, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui porteront intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure ; la société conserve au surplus le droit d'exécution, le recours en garantie et les sanctions prévues par le Code de commerce.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

B H J H H A J

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou à la suite d'un décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Les cessions d'actions entre associés ou entre époux ainsi que la transmission d'actions par voie de succession sont libres.

Toute autre cession d'actions, ainsi que la transmission d'actions par voie de liquidation de communauté de biens entre époux, est soumise à l'agrément de la collectivité des associés.

L'agrément, quand il existe, concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit la qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, scission), à l'exception de la transmission par voie de succession, qui demeure libre ainsi qu'il est dit ci-dessus.

L'agrément s'applique aux cessions de droits d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, primes d'émission ou de fusion.

L'agrément ne joue pas envers le bénéficiaire (cessionnaire ou attributaire) de droits de souscription liés à une augmentation de capital en numéraire ou par apport en nature ; l'agrément résulte de la procédure d'augmentation de capital arrêtée par les associés.

Pour les opérations donnant lieu à agrément, une demande sera faite indiquant les qualités du cessionnaire potentiel (nom, prénom, domicile ou dénomination, siège, capital, RCS), la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération.

La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la société. Au vu de cette demande, le président de la société

dispose d'un délai maximum de trois mois (de date à date) pour faire agréer la personne désignée ; il notifie sa décision au demandeur. À défaut de réponse du président dans le délai de trois mois à compter de la date de la demande, l'agrément sera acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser.

La décision d'agrément est prise par la collectivité des associés à l'unanimité, le cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

En cas de refus d'agrément, tacite ou dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération.

Si la société n'agrée pas la personne désignée, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit, avec le consentement du titulaire des actions transférées, par la société en vue d'une réduction de capital. À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet. En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera.

À défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main ; dans le cas où la société ne compterait qu'un associé unique, les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

Lorsque la société, par l'intermédiaire de son président, a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, selon les dispositions légales applicables à la réalisation des sûretés.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

B H 5

H H

[redacted]

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

À l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent. Tout associé indivis peut exercer le droit à l'information prévu par les présents statuts à l'article 19.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 19 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 13 – PRÉSIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Le président est désigné par décision collective des associés pour la durée fixée dans cette décision, et dans les conditions de majorité prévues à l'article 17 des statuts.

BH 8 HH [redacted]

Le président sortant est rééligible.

Le président peut être révoqué par décision collective prise à la majorité des trois quarts (3/4) des voix des associés, en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le président.

En l'absence de motif grave établi, la révocation du président donnera lieu au versement d'une indemnisation équitable au profit du président.

Lorsqu'une personne morale est nommée président de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, en application de l'article L. 227-7 du Code de commerce.

La personne morale président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique. En cas de pluralité de représentants légaux, la personne morale président sera représentée par l'un ou l'autre de ses représentants légaux.

Le premier président de la société est la société JAMIL, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé [redacted] immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Évry sous le numéro 107 095 747, représentée par Monsieur Jamil BEN HARIZ, Président, nommée pour une durée illimitée. La société JAMIL déclare accepter ces fonctions.

ARTICLE 14 – STATUT ET POUVOIRS DU PRÉSIDENT

La rémunération du président est fixée chaque année par décision collective des associés de la société.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés.

Le président est le seul représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social, conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés, telles qu'énoncées à l'article 17 des présents statuts.

Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

ARTICLE 15 – DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le président peut donner mandat à une personne physique, associée ou non, pour l'assister dans ses fonctions, à titre de directeur général.

BH J HH AJ

Dans l'acte de nomination, qui fera l'objet des publications légales, le président fixe la durée du mandat et l'étendue des pouvoirs du directeur général. Il détermine sa rémunération et la modifie s'il y a lieu. Celle-ci ne pourra excéder celle du président, sauf si ce dernier exerce son mandat à titre gratuit.

Le directeur général est révocable à tout moment et sans motivation.

En cas de décès, démission ou révocation du président, le directeur général conserve ses fonctions et attributions ; il provoque une réunion des associés chargée de nommer un nouveau président, dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Conformément à l'article L. 227-10 du Code de commerce, toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, fait l'objet d'un rapport présenté aux associés.

Ce rapport est établi par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou à défaut par le président. Le président et le directeur général doivent aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues au plus tard lorsque les comptes annuels lui sont transmis.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 17 – DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

– l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;

BH J HH AJ

- la fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la modification des dispositions statutaires, à l'exception du pouvoir du président en matière de transfert du siège selon l'article 4 ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du président ainsi qu'il est prévu aux articles 13 et 14 ;
- la nomination de commissaires aux comptes en cours de vie sociale ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 16 ;
- les comptes annuels et l'affectation des résultats. À cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.

Toute autre décision relève du pouvoir du président.

Pour tous les domaines d'intervention énoncés ci-avant, les décisions des associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le président.

Elles peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les associés appartient au président, sauf le droit pour le commissaire aux comptes, s'il en existe un, de convoquer une assemblée en cas de carence du président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

Le président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

À cet égard, il appartient au président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

Majorité

Les décisions autres que celles pour lesquelles la loi ou les présents statuts imposent l'unanimité sont prises à la majorité absolue des voix des associés, à l'exception des décisions ayant trait à la révocation du président, prises à la majorité fixée à l'article 13.

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis ; les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes contre.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne de son conjoint, à moins que la

BHJ HH AJ

société ne comprenne que les deux époux, ou d'un autre associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Une décision unanime des associés est exigée pour :

- toute augmentation des engagements d'un associé, et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserves, la transformation de la SAS en société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable ;
- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions (article 11 des présents statuts), à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'exclusion d'un associé, à l'obligation pour un associé de céder ses actions, le tout conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce.

En présence d'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

ARTICLE 18 – MODALITÉS PRATIQUES DE CONSULTATION

a) Assemblées. Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du président ou, en cas de carence, sur celle du commissaire aux comptes ainsi qu'il est prévu à l'article 17. Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de huit jours.

Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à l'article 17.

Le vote par correspondance sous forme de courrier, télécopie ou courriel est admis dans les conditions prévues au paragraphe b) ci-après.

L'expression de son vote par chaque associé utilisant ces moyens doit être reçue au siège de la société au plus tard au jour et à l'heure prévus dans la convocation pour la réunion des associés.

L'assemblée est présidée par le président de la société ou, à défaut, par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions, sous réserve qu'il accepte cette fonction

B H J H H A.J

; le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix, pris au sein des associés ou en dehors.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne, sous la responsabilité du président, les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers, et notamment le sens du vote intervenu, résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

b) Consultation écrite. En cas de consultation écrite à l'initiative du président, celui-ci adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article 19. Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre la société responsable de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même, si le président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie de courriel sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de chiffrement.

Dans ce cas, l'associé communiquera au président le code d'accès ; une copie du courriel sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le président

B HS HH AJ

certifiera conforme cette édition papier par rapport au message reçu à l'écran.

Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que le courriel soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant. Là encore, l'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre la société responsable de tout incident technique lié au transfert de l'information numérisée qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés, quand ils existent, seront annexés au procès-verbal.

c) Actes. Les associés, à la demande du président, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalable des associés et, s'il y a lieu, les documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

ARTICLE 19 – INFORMATION DES ASSOCIÉS

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou d'un rapport du président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, quinze jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du président, du ou des rapports des commissaires aux comptes et du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.

BHJ HH AJ

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie, sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

ARTICLE 20 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2027.

ARTICLE 21 – ÉTABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion, sauf dispense légale.

ARTICLE 22 – APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RÉSULTATS

Une décision collective des associés ou l'associé unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte, au choix du président, et sous réserve d'une information des associés conformément à l'article 19 des statuts.

La décision collective ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la « réserve légale » est descendue au-dessous de cette fraction.

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; ils déterminent notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes sont payés aux époques et lieux fixés par la décision collective des associés dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

BHJ HH A.J

ARTICLE 23 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L. 225-248 du Code de commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L. 225-248 du Code de commerce.

ARTICLE 24 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

À toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et de tous mandataires.

La décision des associés qui prononce la dissolution de la société statue sur le maintien du mandat des commissaires aux comptes pendant la liquidation.

En présence d'un associé unique, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation. Cette clause ne joue pas si l'associé unique est une personne physique.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément à l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 25 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société ou le président, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

BAJ NH AJ

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du Code civil.

ARTICLE 25 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société ou le président, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à Évry-Courcouronnes,
le **16–10-2026**

En autant d'exemplaires originaux que de parties, plus un exemplaire destiné au dépôt au dossier d'immatriculation de la société.

Pour la société JAMIL, associée et Présidente
Représentée par Monsieur Jamil BEN HARIZ, Président

[redacted]

[redacted]

M[redacted]AD, associé

Monsieur Jounaidi ADALA, associé

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Qonto SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au [redacted] ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Qonto SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de QONTO SA (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR